

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_2654_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**GROUPE SCOLAIRE KERGOMARD
RUE JEAN FRANCOIS MILLET - CHEMIN DU
PETIT BOIS BLEU
LA GLACERIE
50 470 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, modifié par l'arrêté N° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10/11/2021 relatif au PC 05012921G0114-AT 05012921G0073 pour la construction d'un bungalow à usage de restauration de 90m²,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 21 mars 2022 motivé par le non isolement entre l'école Kergomard et le bâtiment restauration,

VU les essais concluants du dispositif d'alarme lors de la Commission de Sécurité,

Considérant les renseignements fournis par le titulaire de l'installation, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, et le degré d'isolement coupe-reu entre l'école et le préfabriqué restauration conformément aux prescriptions de l'avis SCDS en date du 10/11/2021,

VU le Rapport Final de Contrôle Technique établi par Mr Amath BA du bureau de contrôle QUALICONSULT en date du 02/10/2022,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture provisoire n°AR_2023_1786_CC en date du 02/05/2023,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 26/05/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE SCOLAIRE KERGOMARD/PREFABRIQUE RESTAURATION** - type : **N** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 26/05/2023.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 26/05/2023.

Numéro	Libellé	Référence
1	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	R143-44CCH
2	Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - installations de chauffage ; - installations électriques ; - éclairage de sécurité ; - appareils de cuisson ; - circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ; - moyens de secours. 	PE 4
3	Interdire le stockage dans l'espace préparation, le cheminement d'évacuation du public transitant par ce local	PE 9

4	Veiller à ce que la puissance utile totale des appareils de cuisson en remise en température installés dans l'espace préparation ne dépasse pas 20 kW	PE 19
5	Informers le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation	PE 27
6	Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours	PE 27

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 Juin 2023
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le

S²LOW

ID : 050-200056844-20230619-AR_2023_2654_CC-AR